

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaires Dror (Nos 1 et 2)

Jugement No 1914

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. David Mark Dror le 14 septembre 1998 et régularisée le 22 octobre 1998, la réponse de l'OIT en date du 25 janvier 1999, le mémoire en réplique du requérant du 26 février et la duplique de l'Organisation datée du 31 mai 1999;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OIT, formée par M. Dror le 23 avril 1999 et régularisée le 7 juillet, la réponse de l'Organisation en date du 16 août, la réplique du requérant du 17 septembre et la duplique de l'OIT du 21 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant israélien né en 1943, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en février 1982, au grade P.3.

Le 31 mai 1988, le poste de secrétaire de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel du BIT et de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ci-après la Caisse, a été mis au concours. L'avis de vacance faisait référence à l'article 4.12 des Statuts de la Caisse. Cet article, relatif au secrétaire de la Caisse, stipule notamment que :

«1. Après consultation du Comité de gestion, le Directeur Général du BIT ou le Secrétaire général de l'UIT nomment avec l'accord l'un de l'autre, un fonctionnaire de leur organisation au poste de secrétaire de la Caisse.

2. Le secrétaire est chargé de gérer les affaires courantes de la Caisse, conformément aux présents Statuts et au Règlement administratif, sous l'autorité générale du Comité de gestion et du Sous-comité permanent [de la Caisse], et conformément à leurs instructions particulières.»

Le Comité de gestion est un organe paritaire composé de représentants des assurés et de représentants des chefs exécutifs des deux organisations. Il nomme le Sous-comité permanent auquel il peut déléguer certaines de ses attributions de gestion. Ayant remporté le concours, le requérant a été nommé secrétaire de la Caisse et promu au grade P.4 à compter du 1^{er} septembre 1988, avec octroi d'un contrat de durée indéterminée au 1^{er} janvier 1989. Ses deux rapports d'évaluation couvrant la période décembre 1987-novembre 1991 étaient excellents. Ceux concernant la période décembre 1991-novembre 1997 ne furent jamais complétés. Suite à la reclassification du poste au grade P.5, le requérant obtint la promotion correspondante avec effet au 1^{er} décembre 1993. A partir de 1994, il fit connaître à l'administration son désir d'être muté et présenta sa candidature à plusieurs postes tant au BIT qu'à l'extérieur.

Par minute du 3 juin 1996 adressée à sa supérieure hiérarchique au second degré, la directrice du personnel, le requérant se plaignit du manque de ressources affectées à la Caisse. Il ne reçut pas de réponse.

En 1996, les relations entre le secrétaire et certains des membres du Comité de gestion, notamment son président, se détériorèrent. Lors d'une réunion du Comité, le 2 juillet 1996, le secrétaire quitta la séance après avoir insulté le président. La directrice du personnel se déclara prête à ne pas engager de procédure disciplinaire si le requérant s'excusait par écrit, ce qu'il fit. Elle écrivit par la suite, le 6 janvier 1997, une «note pour le dossier» dans laquelle elle demandait à ce qu'une nouvelle affectation à l'intérieur ou à l'extérieur du BIT soit identifiée le plus rapidement possible. Le requérant objecta, dans une communication

datée du 14 février 1997, à l'existence même de cette note et au fait qu'elle semblait lier l'incident et la demande de transfert formulée par la directrice.

Les relations entre le requérant et sa supérieure hiérarchique directe, chef du Service de l'administration du personnel (P/ADMIN), nommée en août 1996, furent dès le début difficiles. Le requérant se plaignait de harcèlement de la part de celle-ci, l'accusant de ne pas le consulter et de ne pas le tenir informé de décisions concernant la Caisse, notamment au sujet d'une «étude de faisabilité sur la rationalisation de la [Caisse]». De son côté, la chef de P/ADMIN lui reprochait son manque de coopération.

Lors d'une entrevue avec la directrice du personnel et la chef de P/ADMIN, le 9 décembre 1996, le requérant fut informé qu'un système camouflé de surveillance vidéo avait été installé dans un des bureaux de la Caisse suite à la plainte d'une fonctionnaire occupant ce bureau. Le requérant objecta au procédé, notamment parce que le bureau mis sous surveillance servait de guichet pour recevoir les assurés et était partagé par un autre collègue qui n'avait pas été averti. Lors d'une réunion avec les membres du personnel de la Caisse qui eut lieu le 6 mars 1997, la directrice du personnel leur indiqua qu'à sa connaissance il n'y avait pas de caméras dans les locaux de la Caisse et qu'en général, si une caméra devait être placée dans un bureau, ce serait une mesure de sécurité prise avec l'accord du fonctionnaire occupant ce bureau. Le requérant protesta à nouveau contre l'installation du système de surveillance vidéo. Par minute du 18 mars, la directrice du personnel lui reprocha d'avoir abordé une affaire confidentielle, de surcroît de manière agressive, lors de la réunion du 6 mars alors qu'elle entendait aborder le sujet sur un plan général; elle indiquait qu'elle était préoccupée par cette question, qu'elle comptait demander l'avis du bureau du conseiller juridique et qu'elle tiendrait le requérant au courant des opinions qu'elle recevrait. Mais celui-ci, malgré un rappel envoyé le 2 octobre 1997, ne reçut aucune information.

Lors d'une réunion avec la directrice du personnel et les chefs de P/ADMIN et du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières (P/PLAN), le 22 janvier 1997, le requérant apprit que le poste de secrétaire-adjoint, qui était demeuré vacant malgré les assurances contraires données au Comité de gestion en septembre 1994, devait être considéré comme supprimé et que le versement d'une partie des ressources pour un projet informatique dénommé HIIS serait suspendu dans l'attente du rapport sur la rationalisation de la Caisse. Le requérant indiqua, par minute du 27 janvier, que cela mettait en péril l'existence même du projet et ne permettrait pas, en tout état de cause, de respecter les délais fixés par le Comité de gestion pour sa mise en œuvre. Il proposait une réunion entre les personnes concernées. Il ne reçut pas de réponse.

Par une minute du 21 mars 1997, la chef de P/ADMIN demanda directement à l'ensemble des membres du personnel de la Caisse de lui faire parvenir une description de leurs tâches. Dans une minute du 24 mars, le requérant s'étonna que cette demande n'ait pas été faite par son intermédiaire et qu'il n'en ait pas été auparavant informé. Faisant référence à l'article 4.12, paragraphe 2, des Statuts de la Caisse, il estimait que la chef de P/ADMIN intervenait dans un domaine qui relevait exclusivement de sa compétence. Par ailleurs, il remarquait que le Département du personnel détenait déjà les descriptions de poste et que les rapports d'évaluation de ses subordonnés, qui étaient à jour, contenaient eux aussi une description de leurs tâches.

Un audit interne du secrétariat de la Caisse avait été demandé en mai 1997 à l'unité des services consultatifs en matière de gestion (PROG/MAS). Le rapport en résultant, daté du 27 juin, recommandait notamment de nommer un responsable pour le projet HIIS, de transférer le secrétariat de la Caisse au Département des services financiers car les hauts responsables du Département du personnel ne pouvaient pas lui consacrer «le temps et l'attention adéquats», de revoir les arrangements budgétaires concernant la Caisse pour lui éviter d'être soumise aux problèmes financiers rencontrés par l'OIT, de nommer un secrétaire adjoint et de réorganiser le travail des personnes traitant les demandes de remboursement.

Le 20 mai 1997, la chef de P/ADMIN demanda à obtenir régulièrement le courrier expédié par la Caisse, y compris celui ayant un caractère confidentiel. Le requérant invoqua le «principe du secret médical» et sollicita l'avis des président et vice-président du Comité de gestion -- qui ne purent se mettre d'accord --, ainsi que des conseillers juridiques de l'OIT et de l'UIT qui recommandèrent de soumettre la question au Comité de gestion. Par minute du 25 septembre 1997, dont copie était envoyée à la directrice du personnel, à l'ensemble des membres du Comité de gestion et versée au dossier personnel du requérant, la chef de P/ADMIN reprocha à ce dernier de refuser de coopérer et de se retrancher derrière l'autorité du Comité pour refuser de fournir des informations à l'administration.

Le requérant fut en congé maladie du 23 juin au 4 septembre, son médecin diagnostiquant «une dépression réactionnelle sur surmenage professionnel».

Lors d'une réunion du Comité le 10 octobre, consacrée notamment au transfert du requérant, l'ancienne chef de P/ADMIN, affectée à d'autres fonctions depuis le 1^{er} octobre mais toujours membre du Comité, informa ce dernier de l'intention des administrations de l'OIT et de l'UIT de procéder à ce transfert sans délai. Elle fit part de la position de la directrice du personnel, telle qu'indiquée dans une minute adressée au requérant le 3 octobre. Celle-ci ne remettait pas en question les compétences techniques et le travail accompli par le requérant mais faisait référence à ses relations difficiles depuis deux ans avec certains membres du Comité. Elle s'était heurtée à plusieurs reprises à l'attitude négative et au manque de coopération du requérant et en concluait que celui-ci ne jouissait plus de la confiance des deux organisations. Elle estimait donc dans l'intérêt du BIT de procéder à son transfert rapidement. Elle affirmait que la mutation ne porterait pas préjudice à la carrière du requérant et que celui-ci serait provisoirement placé à un poste au Département du personnel. Le requérant déclara au Comité qu'il n'avait pas demandé à être «destitué» de ses fonctions et qu'il estimait que l'urgence avec laquelle cette question était soumise au Comité l'empêchait de faire valoir correctement son point de vue et constituait une sanction disciplinaire déguisée portant atteinte à sa dignité et à sa réputation. Il demanda au Comité de surseoir à statuer. Le président proposa alors de continuer les discussions sans le secrétaire, ce qui fut fait après avoir recueilli l'avis du conseiller juridique adjoint du BIT.

Le même jour, 10 octobre 1997, le requérant répondit à la minute du 3 octobre. Il contestait son transfert, faisait valoir que les critiques sur son travail auraient dû être mentionnées lors de rapports d'évaluation, déniait à la directrice du personnel toute compétence pour le sanctionner et demandait à ce que des «alternatives réalistes» soient envisagées pour sa mutation.

Assisté d'un représentant du Syndicat du personnel, le requérant rencontra à plusieurs reprises la directrice du personnel au sujet d'une mutation éventuelle. Il refusait d'être muté en dehors du siège et identifia quelques postes qui l'intéressaient, notamment au Département de la sécurité sociale (SEC SOC). La directrice lui proposa d'être placé en congé spécial avec traitement pendant deux à trois mois, le temps d'identifier un nouveau poste, mais il répondit que, sans garantie sur le transfert à la fin de ce congé, il n'était pas demandeur.

Par minute du 28 octobre 1997 adressée à la directrice du personnel avec copie aux chefs exécutifs de l'OIT et de l'UIT, aux membres du Comité et au Syndicat du personnel, le requérant indiqua qu'il considérerait une mutation comme une sanction disciplinaire déguisée. Il posa néanmoins des conditions à son transfert si celui-ci devait être effectué. Le 29 octobre, la directrice l'informa que «le Directeur général, en accord avec le Secrétaire général de l'UIT, et après avoir consulté le Comité de gestion de la Caisse» avait décidé que le Comité serait assisté d'un secrétaire par intérim à dater du 3 novembre et qu'elle entendait informer les participants à la Caisse de ce changement d'une manière ne portant pas atteinte à sa réputation professionnelle et après l'avoir consulté. Il serait informé de sa nouvelle affectation par un autre courrier.

Le 30 octobre, le président du Comité du Syndicat du personnel écrivit à la directrice du personnel pour lui faire part de son inquiétude au sujet de la situation du secrétaire et de la Caisse, considérant que l'affaire était d'une «gravité extrême».

Par minute du 31 octobre, la directrice du personnel informa le requérant qu'il serait affecté au Département du personnel en attendant qu'un poste soit identifié.

Le 4 novembre, elle donna au requérant un projet de texte concernant l'annonce officielle du changement de secrétaire. Par minute du 12 novembre 1997, le requérant indiqua qu'il n'était pas d'accord avec le projet de texte communiqué. L'annonce fut finalement publiée début 1998 sans qu'un accord sur son contenu ait été trouvé.

Le 10 décembre 1997, la directrice du personnel informa le requérant que le Directeur général avait décidé de le transférer, à compter du 1^{er} janvier 1998, à un poste de grade P.4 à SEC SOC, mais qu'il conserverait le grade P.5.

Le 20 avril 1998, le requérant introduisit une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel contre la minute de la directrice du personnel du 29 octobre 1997 l'informant de son remplacement et de sa mutation ultérieure. Le 11 mai 1998, le directeur de cabinet du Directeur général lui répondit que le Bureau ne pouvait garantir une réponse dans le délai qui lui était imparti et, le 23 juillet, il lui transmit pour observations les commentaires de la directrice du personnel et de l'ancienne chef de P/ADMIN sur sa réclamation ainsi qu'une analyse préliminaire. Le 6 août, le requérant demanda au Directeur général de bien vouloir lui faire parvenir un certain nombre des pièces mentionnées dans les trois documents. Le 14 septembre 1998, il introduisit une première requête contre le rejet implicite de sa réclamation.

Par lettre du 25 janvier 1999 qui constitue la décision attaquée dans la deuxième requête, le directeur de cabinet du Directeur général rejeta la réclamation au nom de ce dernier.

B. Dans sa première requête, le requérant soutient que la décision du 29 octobre 1997 est illégale du fait de la violation du droit d'être entendu et du non-respect d'un préavis adéquat. Puisque aucune nouvelle affectation ne lui était simultanément communiquée, la décision ne constituait pas un transfert mais une « destitution, assimilable ... à une sanction disciplinaire déguisée ».

Il affirme avoir été victime de parti pris de la part de ses supérieures hiérarchiques et prétend que la décision contestée résulte d'un détournement de pouvoir. L'Organisation est, à ses yeux, responsable d'avoir laissé le Département du personnel mener une « guerre d'usure » contre lui et lui doit réparation pour le préjudice causé. Il ajoute que l'OIT a failli à son devoir de le traiter avec respect en faisant en sorte que son transfert ne puisse être interprété au sein du Bureau que comme un désaveu de la qualité de son travail et de ses compétences.

Le requérant demande au Tribunal de constater qu'il a été victime d'un traitement injustifié et d'une atteinte aux droits de la personnalité; de constater l'illégalité de la décision contestée; de lui octroyer trois ans de salaire en réparation du tort moral; d'ordonner à l'OIT de détruire tout document le concernant qu'il n'aurait pas visé et qui ne figurerait pas dans son dossier personnel; de déclarer que son arrêt de travail du 23 juin au 4 septembre 1997 est dû à une maladie imputable au service au sens de l'article 8.3 du Statut du personnel, avec toutes conséquences de droit; d'ordonner à l'OIT de renoncer à la rédaction des rapports d'évaluation pour la période 1991-1997 sans que cela porte préjudice à sa carrière et de lui octroyer 50 000 francs suisses de dépens.

C. Dans sa réponse à la première requête, l'Organisation soutient que les conclusions tendant à la constatation de l'illégalité de la décision et du traitement injustifié, et à la réparation du tort moral sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes puisque le requérant n'a pas attendu la décision définitive du Directeur général. Elle fait valoir qu'il n'y a jamais eu de décision implicite de rejet, que la décision définitive a été prise le 25 janvier 1999, soit dans un délai qu'elle estime « exceptionnellement court », et que le dépôt prématuré de la requête relevait d'une « tentative d'obstruction » des voies de recours internes. Quant aux autres conclusions, le Tribunal n'est pas compétent pour les accueillir et le requérant n'a pas d'intérêt à agir.

A titre subsidiaire, l'OIT affirme que la requête est dénuée de fondement. Le requérant avait d'« indéniables qualités de gestionnaire » mais ses relations avec les administrations et avec certains membres du Comité de gestion s'étaient dégradées à un point tel qu'il devenait urgent de le relever de ses fonctions. Elle soutient par ailleurs que l'essentiel du contenu de la requête, ayant trait aux « querelles qui ont eu lieu entre des membres du Comité de gestion et lui, en sa qualité de secrétaire » de la Caisse, ne relève pas de la compétence du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend que l'Organisation s'est contentée d'un « examen de façade » de sa réclamation. Il n'y avait donc pas lieu de déroger aux délais prévus par le Statut du Tribunal pour y répondre, et ce, d'autant moins qu'à ses yeux la procédure interne n'offrait pas les garanties d'une procédure équitable.

Il estime n'avoir fait que son devoir « en se faisant le défenseur d'une application pleine et entière des Statuts » de la Caisse. L'OIT ne lui ayant adressé aucun reproche sur sa manière de servir dans des rapports d'évaluation, elle ne saurait aujourd'hui invoquer celle-ci comme un motif complémentaire de la décision litigieuse. Le Comité de gestion de la Caisse et lui-même n'ont été consultés que sur les modalités de son

transfert et non sur la décision elle-même, prise unilatéralement depuis longtemps.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses objections portant sur la recevabilité. Sur le fond, elle estime que la question du respect des Statuts ou des intérêts de la Caisse échappe à la compétence du Tribunal. Elle fait valoir que, malgré l'absence de rapports d'évaluation, le requérant a été averti à plusieurs reprises que «son attitude laissait à désirer». Enfin, elle précise que les rapports d'évaluation faisant défaut seront rédigés par les supérieures du requérant, relève que ce dernier n'a pas utilisé la procédure relative à la compensation des maladies imputables au service et considère que le montant des dépens qu'il réclame est excessif.

F. Dans sa deuxième requête dirigée contre la décision définitive du Directeur général en date du 25 janvier 1999, le requérant critique la procédure de recours interne de l'OIT en ce que le Directeur général ne respecte pas les délais fixés notamment par le Statut du Tribunal, qu'il saisit très rarement la Commission paritaire et que l'enquête menée n'était pas impartiale puisqu'elle a été confiée au service juridique à qui il revient de défendre l'Organisation.

Sur le fond, il affirme être victime d'une «rétrogradation objective» puisqu'il occupe désormais un poste de grade P.4 alors qu'il détient le grade P.5 depuis 1993. Il réitère les moyens développés dans sa première requête. Répondant aux arguments de la défenderesse dans le cadre de cette dernière, il conteste que ses relations avec les organes de la Caisse se soient dégradées pour des raisons inhérentes à son comportement ou à sa personnalité et fait valoir que l'Organisation peut reconnaître d'office un cas de maladie comme étant imputable au service lorsqu'elle dispose des informations nécessaires, ce qui est le cas. Il demande la jonction des requêtes et réitère ses conclusions.

G. Dans sa réponse à la deuxième requête, l'OIT estime que les critiques du requérant à l'égard de la procédure de recours interne sont avancées à l'appui de sa première requête dont l'instruction est close. Cependant, à titre subsidiaire, elle produit un mémoire complémentaire dans lequel elle répond à ces critiques, indiquant que la décision définitive a été notifiée dans un délai raisonnable, que le recours à la Commission paritaire est discrétionnaire et que le bureau du conseiller juridique a examiné la réclamation en toute objectivité.

L'Organisation ne s'oppose pas à la demande de jonction mais maintient que le Tribunal n'est pas compétent pour accueillir les conclusions relatives à la destruction de documents, à la rédaction des rapports d'évaluation et à l'imputabilité de la maladie à l'exercice des fonctions officielles. Elle ajoute que le requérant n'a pas d'intérêt à agir en ce qui concerne les deux premières conclusions et qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes pour la dernière.

Au fond, elle soutient que la décision de transfert du 29 octobre 1997 relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et qu'elle n'est entachée d'aucun vice. L'attitude du requérant apparaissait comme inutilement conflictuelle et il était dans l'intérêt du service de le transférer étant donné les tensions qui existaient. Elle nie que la décision ait été prise dans la précipitation ou en violation du droit d'être entendu. Elle estime que le requérant se méprenait sur le rôle qui était le sien et conteste l'existence d'un parti pris : l'administration a, au contraire, fait preuve de beaucoup de compréhension à son égard. Elle ajoute que la lettre du 25 janvier 1999 ne lui adresse aucun reproche.

H. Dans sa réplique, le requérant déclare laisser au Tribunal le soin de déterminer si ses conclusions tendent à l'exécution d'obligations dont le Statut du personnel ou son contrat d'engagement permettent d'exiger le respect. Si tel est le cas, le Tribunal est compétent. Il conteste que la décision de le transférer ait été exclusivement du ressort du Directeur général car, selon lui, le pouvoir discrétionnaire de ce dernier était fortement limité dans le cas concret par les exigences de l'article 4.12 des Statuts de la Caisse. Etant donné la «situation objective de divergences de vue et de tensions concernant l'avenir de la Caisse maladie», il lui reproche de ne pas s'être assuré que son transfert respectait toutes les exigences statutaires. Il refuse l'établissement *a posteriori* de ses rapports d'évaluation par des supérieures hiérarchiques qui n'occupent plus aujourd'hui leurs fonctions et qui sont directement mises en cause dans la présente affaire.

I. Dans sa duplique, l'OIT réitère ses objections à la recevabilité de certaines conclusions. Elle demande au Tribunal de trancher les questions d'interprétation relatives au pouvoir du Directeur général, au regard de l'article 4.12 des Statuts de la Caisse, de transférer un fonctionnaire mis à la disposition de celle-ci. Elle fait

valoir que le requérant n'a pas indiqué en quoi son transfert aurait manqué aux exigences statutaires. Selon elle, les Statuts de la Caisse ne régissaient pas ses conditions d'emploi. Elle précise cependant que le Comité de gestion a été consulté et a confirmé le bien-fondé du transfert.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a introduit une première requête auprès du Tribunal de céans le 14 septembre 1998, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, contre ce qu'il considère comme le rejet implicite de sa réclamation déposée le 20 avril 1998 auprès de son employeur, le BIT.

La défenderesse demande de déclarer cette requête irrecevable notamment pour non-épuisement des voies de recours internes.

Après avoir reçu, le 25 janvier 1999, la décision définitive du Directeur général du BIT, qui rejetait sa réclamation du 20 avril 1998, le requérant déposa, le 23 avril 1999, une nouvelle requête par laquelle il déclarait maintenir l'ensemble des conclusions contenues dans la précédente et demandait la jonction des deux procédures. La défenderesse ne s'y étant pas opposée, les deux procédures sont jointes et point n'est besoin, dès lors, de statuer sur la recevabilité de la première requête. La deuxième requête étant recevable, sous réserve de ce qui sera dit au considérant 16, le Tribunal examinera le fond du litige.

2. Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est entré au service du BIT en 1982.

A l'issue d'un concours et par décisions du Directeur général du BIT des 31 août et 23 novembre 1988, il fut :

-- promu du grade P.3 au grade P.4 avec effet au 1^{er} septembre 1988;

-- nommé secrétaire de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel du BIT et de l'UIT;

-- mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 1989.

La Caisse est un organisme distinct du BIT et soumis, pour ce qui est de la politique à suivre et de la gestion quotidienne, aux décisions d'un Comité de gestion et de son Sous-comité permanent, composés de membres désignés par les chefs exécutifs du BIT et de l'UIT ainsi que de membres élus par les assurés du BIT et de l'UIT.

Le 29 octobre 1997, une décision du Directeur général du BIT mit fin aux fonctions que le requérant occupait en sa qualité de secrétaire de la Caisse. Celui-ci adressa au Directeur général, le 20 avril 1998, une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel du BIT.

N'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Tribunal de céans d'une première requête puis d'une seconde après avoir reçu la décision définitive de rejet en date du 25 janvier 1999. Ses conclusions sont exposées sous B ci-dessus.

3. Le Tribunal constate que le requérant ne demande pas l'annulation de la décision du 29 octobre 1997, la raison étant, selon lui, qu'il ne veut pas remettre en cause son affectation à son poste actuel ni fragiliser la situation professionnelle de son successeur au secrétariat de la Caisse.

Cependant, indique-t-il, il entend obtenir réparation du dommage qu'il a subi, ce qui implique la constatation du caractère vicié de la décision litigieuse. C'est pourquoi il invite le Tribunal à constater le caractère contraire au droit du «traitement injustifié» que lui aurait fait subir la défenderesse «à la fois à titre de condition préalable à la remise en cause de la validité de la décision du 29 octobre 1997, mais également à titre d'élément de réparation».

Le requérant fait valoir un défaut de légalité de la décision litigieuse tant sous l'angle de la procédure que sous l'angle des règles statutaires applicables. Il soutient que cette décision est entachée de détournement de pouvoir, que la défenderesse porte une part prépondérante de responsabilité dans la dégradation des

rapports de travail entre lui-même et le Département du personnel du BIT et qu'enfin l'Organisation a violé son devoir de traiter les fonctionnaires avec dignité.

4. Avant l'examen de chacun des moyens, il convient de relever que le requérant étant resté fonctionnaire du BIT, il est donc toujours soumis aux dispositions du Statut du personnel de cette organisation. La décision du 29 octobre 1997 le concernant, qu'elle s'analyse en une destitution ou en une mutation, a été prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du Directeur général en vertu de l'article 1.9 a) du Statut du personnel, qui lui permet d'assigner à tout fonctionnaire «des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination, en tenant compte de ses qualifications». Le contrôle du Tribunal sur une telle décision est dès lors très limité et les vices susceptibles d'avoir une incidence sur sa validité sont indiqués par une jurisprudence constante du Tribunal. Ce contrôle est d'autant plus limité, en l'espèce, qu'il résulte des pièces du dossier que ce n'est pas le comportement du requérant qui a été déterminant pour la prise de la décision litigieuse, mais plutôt les difficultés relationnelles entre les parties concernées et le requérant.

Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de s'attarder outre mesure sur les accusations portées par le requérant contre ses supérieures hiérarchiques, dès lors que la dégradation des relations à l'origine de la décision litigieuse est admise par toutes les parties.

Sur le défaut de légalité de la décision litigieuse

5. Sous l'angle de la procédure, le requérant estime que, s'agissant de la cessation de fonctions du secrétaire de la Caisse et puisque ni le Statut du personnel du BIT ni les Statuts de la Caisse ne prévoient de dispositions particulières, le parallélisme des formes avec le mode de nomination prévu à l'article 4.12, paragraphe 1, des Statuts de la Caisse déjà cité sous A peut suffire dans le cas où la cessation de fonctions du secrétaire intervient à la demande de l'intéressé ou du moins avec son accord; mais que, dans l'hypothèse d'une décision imposée par l'une des organisations, le respect des droits du fonctionnaire concerné exige l'observation de règles formelles supplémentaires garantissant d'une procédure équitable.

Il considère qu'en l'espèce, en l'absence de toute urgence, le droit d'être entendu ainsi que le droit à un préavis adéquat pour la mise en vigueur de la mutation en cause devaient être respectés.

6. Pour le requérant, compte tenu des caractéristiques particulières de la fonction de secrétaire de la Caisse, le respect du droit d'être entendu aurait exigé manifestement une entrevue avec le Directeur général du BIT (voire conjointement avec le Secrétaire général de l'UIT) avant la prise effective de la décision, ce qui n'a pas été le cas.

7. Concernant le droit d'être entendu préalablement à la mutation, le Tribunal a considéré (voir les jugements 631, affaire Go, et 1496, affaire Güsten) que :

«Peu importe que le Règlement du personnel contienne ou non une disposition expresse à cet égard, il y a de bonnes raisons de soutenir que l'administration a l'obligation contractuelle de ne pas prendre une décision nuisant à la carrière d'un agent sans lui avoir communiqué tout d'abord par souci de justice naturelle les raisons de la décision et sans avoir pris connaissance de ses réactions.»

8. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir été consulté, mais semble plutôt mettre en cause la qualité de la personne qui l'a entendu pour affirmer que son droit n'a pas été respecté.

Le Tribunal estime que l'exigence, formulée par le requérant, d'une entrevue avec le Directeur général lui-même est injustifiée, ce dernier n'étant pas en mesure de suivre chacune des décisions tout au long du processus qui mène à leur adoption.

Le droit d'être entendu a été respecté en l'espèce, car il est prouvé que la directrice du Département du personnel, agissant au nom du Directeur général, est restée en étroite consultation avec le requérant durant tout le processus ayant conduit à prendre la décision litigieuse.

9. Pour ce qui est du droit à un préavis adéquat, le requérant affirme que la décision du 29 octobre 1997 lui a été notifiée le 30 octobre 1997 avec ordre de céder la place à un secrétaire par intérim, alors «qu'aucune urgence n'imposait une cessation de fonction aussi abrupte».

Il résulte du dossier, notamment du rapport du Président du Comité de gestion, que la dégradation des

relations entre le requérant et la plupart des personnes responsables de la gestion de la Caisse avait atteint un point tel que le remplacement du requérant était devenu urgent dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Caisse.

Au surplus, le requérant a été informé au moins un mois à l'avance de la décision de principe de le retirer du poste de secrétaire de la Caisse.

Le grief tiré du défaut de préavis n'est donc pas fondé.

10. Le requérant reproche à l'Organisation de n'avoir pas respecté les règles contractuelles et statutaires qu'elle était tenue d'appliquer dans son cas car, affirme-t-il, soit la mesure prise à son encontre était un transfert et l'Organisation aurait dû lui notifier simultanément sa nouvelle affectation, soit le cas devait être examiné sous l'angle des articles 12.1 et suivants du Statut du personnel ou, par analogie, sous l'angle de l'article 6.11 et il incombait alors à l'Organisation de respecter la procédure prévue dans l'un ou l'autre cas.

Il résulte des pièces du dossier qu'il est admis que la décision prise le 29 octobre 1997 ne peut être analysée à la lumière des dispositions statutaires relatives aux mesures disciplinaires.

Reste donc à savoir si cette décision a respecté les exigences statutaires et les règles contractuelles en matière de transfert et, en particulier, si une nouvelle affectation a été notifiée au requérant simultanément à son retrait des fonctions de secrétaire de la Caisse.

S'il est vrai qu'une nouvelle affectation n'a pas été notifiée au requérant préalablement à son remplacement effectif, il est à retenir que ce fait n'est pas imputable à l'Organisation. En effet, le requérant a refusé une nouvelle affectation temporaire. L'Organisation avait d'ailleurs exploré avec lui plusieurs possibilités de transfert bien avant le 29 octobre 1997, transfert que le requérant lui-même avait demandé depuis un certain temps et que l'administration avait déjà estimé nécessaire à l'occasion d'un grave incident survenu en 1996. Le requérant avait refusé toutes les offres pour différentes raisons à l'exception de celle du poste qu'il occupe actuellement et qui semble lui donner satisfaction puisqu'il a affirmé ne pas vouloir remettre en cause son affectation à son poste actuel.

Le grief ne saurait, en conséquence, être retenu.

Sur le détournement de pouvoir

11. Le requérant soutient que les motifs réels de la décision du Directeur général de lui retirer les fonctions de secrétaire de la Caisse ne sont pas ceux indiqués par la défenderesse, mais qu'en réalité la décision litigieuse a été prise à cause de profondes divergences de points de vue concernant l'avenir de la Caisse et l'intérêt bien compris des assurés; qu'ainsi la décision litigieuse n'aurait pas été prise dans l'intérêt du service, mais répondrait plutôt à un parti pris de la part de ses supérieures hiérarchiques qui auraient cherché, au cours des deux dernières années précédant son remplacement, à le «déstabiliser» et à le «délégitimer» dans ses fonctions de secrétaire de la Caisse.

Le Tribunal estime que ce moyen n'est pas fondé. En effet, aucun élément du dossier ne permet de penser que la décision litigieuse a été prise dans un but étranger à l'intérêt général de la Caisse et les affirmations du requérant sont contredites par la majorité des membres du Comité de gestion qui ont estimé que la décision de transfert est intervenue pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse.

Sur la responsabilité du BIT dans la dégradation des rapports de travail

12. Le requérant reproche à la défenderesse la part prépondérante de responsabilité qu'elle aurait prise dans la dégradation de ses rapports de travail avec le Département du personnel. Il soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, dans des cas de relations difficiles en raison de désaccords professionnels, c'est à la direction de l'organisation concernée qu'incombe «la responsabilité d'éviter que des situations conflictuelles n'échappent à son contrôle».

A ce propos, la défenderesse fait observer avec raison que l'obligation de s'assurer que les situations

conflictuelles n'échappent pas à son contrôle présuppose qu'elle soit en mesure d'agir sur la cause de telles situations. Or le Tribunal note -- et cela n'est pas contesté -- que la situation tendue à la Caisse était due, en partie, à l'attitude du requérant vis-à-vis des personnes et des instances avec lesquelles il était appelé à travailler. Ne pouvant donc trouver de remède immédiat à la dégradation progressive des rapports de travail, l'Organisation a pris, avec l'accord de la majorité des membres du Comité de gestion et de la direction de l'UIT, la mesure de transfert qui s'imposait dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Caisse.

Le moyen est, en conséquence, non fondé.

*Sur la violation du devoir de traiter
les fonctionnaires avec dignité*

13. Le requérant affirme que la défenderesse n'a pas su éviter de laisser se dégrader la situation à un point tel qu'il en fut atteint dans sa santé suite à la dépression provoquée par les tensions avec ses supérieures hiérarchiques et par la situation de harcèlement psychologique dont il a fait l'objet.

Il reproche également à la défenderesse de n'avoir pas, face à une telle situation, privilégié un transfert répondant à ses aspirations et mis tout en œuvre afin d'éviter que les modalités du transfert ne portent atteinte à sa dignité professionnelle au sein de l'Organisation.

Mais, compte tenu de tout ce qui précède et de ce qui résulte de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal estime qu'aucune violation du devoir de traiter le requérant avec dignité n'a été commise.

14. La décision n'étant entachée d'aucun vice de nature à compromettre sa validité et l'attitude de l'Organisation n'étant pas illicite, contrairement à ce qu'affirme le requérant qui ne rapporte pas la preuve d'une atteinte injustifiée à ses droits personnels, aucune réparation à la charge de l'Organisation ne peut être envisagée. L'accord donné par le requérant à sa nouvelle affectation, qu'il a déclaré ne pas vouloir remettre en cause, fait obstacle à la reconnaissance d'un tort moral qui résulterait du grade attendant à son nouveau poste dès lors que sa mutation n'a pas impliqué une modification du grade qu'il détient. La demande principale doit dès lors être rejetée.

15. Le requérant a indiqué que ses autres conclusions devaient également être considérées comme modalités de réparation du dommage subi, y compris celles relatives à son arrêt de travail pour maladie, au cours de l'été 1997.

La demande principale devant être rejetée, les autres conclusions qui s'y rattachent doivent subir le même sort.

16. Au surplus, concernant la demande de destruction de dossiers et documents, ainsi que celle relative à la reddition des rapports d'évaluation pour la période de 1991 à 1997 et à l'attestation certifiant que l'absence de ces rapports ne portera pas atteinte à la carrière du requérant, le Tribunal estime qu'en l'absence d'un intérêt personnel né et actuel susceptible de protection, ces demandes doivent être rejetées en l'état. Il en est de même des conclusions relatives à la reconnaissance de la maladie du requérant qui serait imputable au service, pour non-épuisement des procédures statutairement prévues en la matière.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.